

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté municipal DPR-2023-0126 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune, notamment l'article 24,

Vu l'Arrêté municipal DPTP-2015-1108 déterminant les critères d'éligibilité et les modalités d'élection des représentants des commerçants,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Procès-Verbal des opérations électorales dressé le 08 novembre 2024 pour l'élection des représentants des commerçants à la commission des marchés,

Vu l'information sur la désignation des membres de l'union professionnelle des commerçants des marchés de Loire Atlantique,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-1127

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations des membres constituant la commission des marchés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2024-1127  
Commission des  
marchés -  
composition et  
compétences

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les membres de la commission des marchés sont renouvelés pour une durée de 3 ans conformément à l'article 24 de l'arrêté municipal DPR-2023-0126 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune.

**ARTICLE 2 :** Cette commission est appelée à donner un avis préalable à toutes les décisions du Maire concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés et notamment :

- la réglementation,
- l'aménagement et la modernisation,
- l'attribution des emplacements,
- l'application d'éventuelles des sanctions administratives à l'encontre des commerçants ne respectant pas le règlement des marchés d'approvisionnement.

**ARTICLE 3 :** la commission des marchés est présidée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la tranquillité publique et à la prévention des risques.

Elle est composée des membres suivants :

### **1. Membres ayant voix délibérative :**

Représentants de la Ville de Saint-Herblain :

- Titulaire : Directrice prévention et réglementation
- Suppléant : Responsable du service tranquillité publique et réglementation

Représentants de l'Union professionnelle des commerçants des marchés de Loire-Atlantique (UPCMLA) :

- Titulaire : un représentant désigné par l'UPCMLA

En cas d'impossibilité d'assister à la commission, il pourra donner pouvoir à un autre membre de l'union professionnelle des commerçants des marchés de Loire-Atlantique pour y siéger.

## **2. Membres ayant voix consultative :**

- Représentants des commerçants du marché de la place Denis Forestier :

### Secteur alimentaire

- M. ZARYOUH Khalid
- M. MERBAH Hicham

### Secteur manufacturés

- M. BOUANANI Youssef
- M. GIRARD Thierry
- M. KHALID CHAHOUTA Abdelaziz

- Représentant des commerçants du marché du Bourg :

- M. PATOILLERE François-René

En cas d'impossibilité d'assister à la commission, le membre élu pourra donner pouvoir à un autre commerçant qui réponde aux critères énoncés dans l'arrêté DPTP 2015-1108 déterminant les critères d'éligibilité et les modalités d'élection des représentants des commerçants.

Un formulaire « bon pour pouvoir » sera à disposition auprès du receveur placier.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où un commerçant élu n'est plus abonné pour quelque raison que ce soit, son siège restera vacant jusqu'à la fin du mandat en cours.

De même, son éventuel successeur ne siègera pas à la commission.

**ARTICLE 5 :** La Commission, à l'initiative de son président, peut inviter toute personnalité compétente pour informer les commerçants sur des événements impactant les marchés ou participer aux échanges sur les dossiers relatifs aux marchés à titre exclusivement consultatif.

**ARTICLE 6 :** Les avis de la commission doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, seuls siègent les membres ayant voix délibérative.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

**ARTICLE 7 :** Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission ne peut siéger que si le quorum, égal à la moitié du nombre des titulaires la composant, est atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 NOVEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**  
**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 18**  
**novembre 2024**